

* Décret n° 2003-2112 du 14 octobre 2003, modifiant et complétant le décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 85-48 du 25 avril 1985, portant encouragement de la recherche, de la production et de la commercialisation des énergies renouvelables,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation, tel que promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990, relative à la maîtrise de l'énergie, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 88 et 89,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis et des produits nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables, et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2001-2419 du 8 octobre 2001,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont ajoutés à la liste n° I annexée au décret n° 95-744 du 24 avril 1995, susvisé, les matières premières et produits semi-finis suivants :

- Ex 252390 - Ciment à prise rapide pour revêtement intérieur des ballons,
- Ex 253090 - Silice

- Ex 321410 - Ciment de résine pour scellement,
- Ex 350691 - Adhésif pour scellement
- Ex 381400 - Solvant à base de dérivé de propanol non destiné à la vente en détail
- Ex 391910 - Adhésif double face pour capteurs et ballons solaires
- Ex 392350 - Cape plastique pour capteurs et ballons solaires
- Colletterie plastique pour capteurs et ballons solaires
- Corps en plastique pour ballast
- Ex 400811 - Isolant polyester
- Ex 401693 - Joints d'étanchéité à haute résistance thermique pour capteurs et ballons solaires
- Ex 590900 - Gaine de protection en tuyau textile
- Ex 700719 - Verre spécial pour applications solaires
- Ex 701100 - Ampoules ouvertes
- Ex 720854 - Tôle laminée à chaud en bobine
- Ex 721924 - Tôle inox
- Ex 730449 - Tubes inox pour raccordement des capteurs et ballons solaires
- Ex 730791 - Tampons blindés
- Ex 732690 - Disque inox pour ballons solaires
- Ex 800300 - Fil d'étain
- Ex 850410 - Ballast électronique pour lampe économique
- Ex 853990 - Parties de lampe
- Culot
- Ex 854459 - Fil de connexion.

Art. 2. - Sont ajoutés à la liste n° II annexée au décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé, les matières premières et produits semi-finis suivants :

- Ex 482110 - Autocollant pour chauffe eau solaire,
- Plaque signalétique,
- Ex 720854 - Tôle laminée à chaud en plaques,
- Ex 721030 - Tôle galvanisée
- Ex 741220 - Tuyauterie en laiton.

Art. 3. - Sont ajoutés à la liste n° III annexée au décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé, les équipements suivants :

- Ex 730900 - Ballon de stockage solaire en inox,
- Ex 841911 - Chauffe eau à gaz à régulation thermostatique
- Ex 841950 - Echangeur à plaques tubulaires pour des installations solaires,
- Ex 847141 - Bornes de gestion de carburant
- Ex 847160 - Système de gestion de la conduite automobile
- Ex 848180 - Robinetterie sanitaire économiseur d'eau
- Ex 850440 - Variateurs de fréquence pour pompage photovoltaïque
- Ex 853620 - Serrures avec système électrique d'asservissement à la clef
- Ex 853922 - Luminaires pour éclairage public dont le rendement lumineux supérieur à 60%

- Ex 853931 - Lampes de basse consommation à courant continu
- Lampes de balisage à courant continu
- Ex 853932 - Lampes de sodium à haute pression "SHP"
- Ex 902680 - Compteur d'énergie solaire
- Ex 902920 - Tachygraphe
- Ex 903180 - Unité portative de diagnostic des moteurs des véhicules
- Analyseur de gaz d'échappement des moteurs des véhicules
- Ex 903289 - Régulateurs de puissance pour réseau d'éclairage
- Régulateur différentiel pour des installations solaires
- Ex 903300 - Régulateur de puissance pour moteur à induction
- Ex 940550 - Lampadaire solaire complet pour éclairage
- Ex 950330 - Kits et jeux éducatifs pour les applications des énergies renouvelables.

Art. 4. - Sont ajoutés à la liste n° IV annexée au décret n° 95-744 du 24 avril 1995, susvisé, les équipements suivants :

- Ex 841919 - Capteurs solaires.

Art. 5. - Sont retirés des listes annexées au décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé, les matières premières, produits semi-finis et équipements suivants :

- Ex 700719.0 - Plaques de verre trempé pour applications solaires à l'exclusion des plaques ayant les dimensions suivantes :
 - * largeur \leq 123 cm, épaisseur: 4, 5, 6, 8, 10, 12mm (liste I).
 - * 123 cm < largeur < 150 cm, épaisseur : 5, 6, 8, 10mm (liste I).
- Plaques de verre trempé pour applications solaires des dimensions suivantes :
 - * largeurs \leq 123cm, épaisseur 4, 5, 6, 8, 10, 12mm (liste II).
 - * 123 cm < largeur < 150cm, épaisseur : 5,6,8,10mm (liste II).
- Ex 848180.9 - Economiseurs d'eau pour douches et lavabos (liste III).

Art. 6. - Les ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 octobre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali